



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2022-009**

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2022

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial SCoPPAT

- 56-2021-06-03-00005 - Arrêté préfectoral portant prorogation exceptionnelle de subvention DETR CC de l'Oust à Brocéliande (2 pages) Page 3
- 56-2021-05-25-00002 - Arrêté préfectoral portant prorogation exceptionnelle de subvention DETR commune de Muzillac (2 pages) Page 5
- 56-2021-10-26-00005 - Arrêté préfectoral portant prorogation exceptionnelle de subvention DETR commune de Saint-Vincent-sur-Oust (2 pages) Page 7
- 56-2021-04-21-00006 - Arrêté préfectoral portant prorogation exceptionnelle de subvention DETR commune de SAUZON (2 pages) Page 9



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des dotations et de l'aménagement du territoire

au
Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ n° 238-06-21

portant prorogation exceptionnelle de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2018 - communauté de communes de l'Oust à Brocéliande -

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 accordant une subvention de 69 096 € à la communauté de communes de l'Oust à Brocéliande au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, exercice 2018, pour financer l'aménagement du site de la priaudais sur la commune de Porcaro ;

Vu la notification de la subvention adressée le 18 mai 2018 à la communauté de communes de l'Oust à Brocéliande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2020 accordant une prorogation de la subvention pour une durée d'un an, soit jusqu'au 15 mai 2021 ;

Vu la demande de M. le président de la communauté de communes de l'Oust à Brocéliande du 4 mai 2021 en vue d'obtenir une nouvelle prorogation de l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'à l'expiration du délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de subvention. Le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an ;

Considérant que, s'agissant de dispositions réglementaires, le droit de dérogation reconnu au préfet trouve à s'appliquer ;

Considérant que le droit de dérogation est reconnu au préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des collectivités territoriales ;

Considérant que l'intérêt général du projet est justifié, l'aménagement du site de la priaudais sur la commune de Porcaro aura pour objectifs la reconquête écologique et la lutte contre la dégradation du milieu ;

Considérant que le maître d'ouvrage a dû prendre en compte le retard des marchés dû au contexte sanitaire lié à la COVID 19

Considérant que les travaux seront engagés dans les prochaines semaines

Considérant que cette dérogation permet d'alléger une démarche administrative ;

Considérant, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouvent réunies et qu'au cas particulier, l'octroi à la communauté de communes de l'Oust à Brocéliande de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 – Par dérogation aux dispositions de l'article R 2334-28 du code général des collectivités territoriales, il est accordé à la communauté de communes de l'Oust à Brocéliande un délai supplémentaire d'une année pour démarrer l'opération, soit jusqu'au 15 mai 2022.

Article 2 – La communauté de communes de l'Oust à Brocéliande doit informer le préfet du début d'exécution de l'opération pendant ce délai en présentant un justificatif signé qui peut être un ordre de service à une entreprise ou un devis.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le président de la communauté de communes de l'Oust à Brocéliande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 03 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des dotations et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ n° 210-05-21
portant prorogation exceptionnelle de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 portant attribution d'une subvention au titre de
la dotation d'équipement des territoires ruraux 2018
- commune de Muzillac -

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 accordant une subvention de **211 500 €** à la commune de Muzillac au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, exercice 2018, pour financer des travaux de rénovation et restructuration du centre d'animation du Vieux Couvent ;

Vu la notification de la subvention adressée le 18 mai 2018 à la commune de Muzillac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020 accordant une prorogation de la subvention pour une durée d'un an, soit jusqu'au 15 mai 2021 ;

Vu la demande de M. le maire de la commune de Muzillac du 30 mars 2021 en vue d'obtenir une nouvelle prorogation de l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'à l'expiration du délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de subvention. Le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an ;

Considérant que, s'agissant de dispositions réglementaires, le droit de dérogation reconnu au préfet trouve à s'appliquer ;

Considérant que le droit de dérogation est reconnu au préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des collectivités territoriales ;

Considérant que l'intérêt général du projet est justifié, car cet équipement culturel est important pour la population de la commune et des communes voisines ;

Considérant le retard dû au contexte sanitaire lié à la COVID 19 ;

Considérant que le maître d'ouvrage a dû prendre en compte, pour ce projet d'envergure, de nombreuses modifications afin d'atteindre des cibles énergétiques très performantes ;

Considérant que les travaux seront engagés courant juin 2021 ;

Considérant que cette dérogation permet d'alléger une démarche administrative ;

Considérant, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouvent réunies et qu'au cas particulier, l'octroi à la commune de Muzillac de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 – Par dérogation aux dispositions de l'article R 2334-28 du code général des collectivités territoriales, il est accordé à la commune de Muzillac un délai supplémentaire d'une année pour démarrer l'opération, soit jusqu'au 15 mai 2022.

Article 2 – La commune doit informer le préfet du début d'exécution de l'opération pendant ce délai en présentant un justificatif signé qui peut être un ordre de service à une entreprise ou un devis.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le maire de la commune de Muzillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Guillaume QUENET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des dotations et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ n° 453-10-21

portant prorogation exceptionnelle de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2018 - commune de Saint Vincent sur Oust -

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 accordant une subvention de 19 454 € à la commune de Saint Vincent sur Oust au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, exercice 2018, pour financer des travaux de sécurisation de l'ensemble polyvalent ;

Vu la notification de la subvention adressée le 29 novembre 2018 à la commune de Saint Vincent sur Oust ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 accordant une prorogation de la subvention pour une durée d'un an, soit jusqu'au 29 novembre 2021 ;

Vu la demande de M. le maire de la commune de Saint Vincent sur Oust du 1^{er} octobre 2021 en vue d'obtenir une nouvelle prorogation de l'arrêté susvisé ;

Vu la consultation de la Direction générale des collectivités locales ;

Considérant qu'à l'expiration du délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de subvention. Le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an ;

Considérant que, s'agissant de dispositions réglementaires, le droit de dérogation reconnu au préfet trouve à s'appliquer ;

Considérant que le droit de dérogation est reconnu au préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des collectivités territoriales ;

Considérant que l'intérêt général du projet est justifié, les travaux de sécurisation de l'ensemble polyvalent répondent à des impératifs de sécurité pour les enfants accueillis dans le bâtiment ;

Considérant que le maître d'ouvrage a dû prendre en compte les difficultés des entreprises à honorer les retards dans leurs plannings d'interventions liés à la crise sanitaire ;

Considérant, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouvent réunies et qu'au cas particulier, l'octroi à la commune de Saint Vincent sur Oust de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 – Par dérogation aux dispositions de l'article R 2334-28 du code général des collectivités territoriales, il est accordé à la commune de Saint Vincent sur Oust un délai supplémentaire d'une année pour démarrer l'opération, soit jusqu'au 29 novembre 2022.

Article 2 – La commune doit informer le préfet du début d'exécution de l'opération pendant ce délai en présentant un justificatif signé qui peut être un ordre de service à une entreprise ou un devis.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le maire de la commune de Saint Vincent sur Oust sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 26 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Guillaume QUENET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des dotations et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ n° 150-04-21

**portant prorogation exceptionnelle de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2018
- commune de Sauzon -**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 accordant une subvention de 130 000 € à la commune de Sauzon au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, exercice 2018, pour financer des travaux de restauration et de renforcement du mur de soutènement du port endommagé par les intempéries au cours d'hiver 2013-2014 ;

Vu la notification de la subvention adressée le 18 mai 2018 à la commune de Sauzon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 accordant une prorogation de la subvention pour une durée d'un an, soit jusqu'au 15 mai 2021 ;

Vu la demande de M. le maire de la commune de Sauzon du 12 mars 2021 en vue d'obtenir une nouvelle prorogation de l'arrêté susvisé ;

Vu la consultation de la Direction générale des collectivités locales, qui n'a pas formulé d'observation dans son avis du 19 avril 2021 ;

Considérant qu'à l'expiration du délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de subvention. Le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an ;

Considérant que, s'agissant de dispositions réglementaires, le droit de dérogation reconnu au préfet trouve à s'appliquer ;

Considérant que le droit de dérogation est reconnu au préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des collectivités territoriales ;

Considérant que l'intérêt général du projet est justifié, les travaux de restauration et de renforcement du mur de soutènement endommagé répondent à des impératifs de sécurité d'usage du port de Sauzon ;

Considérant que le maître d'ouvrage a dû prendre en compte les évolutions de l'infrastructure et déclarer sans suite l'appel d'offres pour modification des aspects techniques de mise en œuvre puis relancer un nouvel appel d'offres, les travaux seront engagés courant juin 2021 ;

Considérant que cette dérogation permet d'alléger une démarche administrative ;

Considérant, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouvent réunies et qu'au cas particulier, l'octroi à la commune de Sauzon de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 – Par dérogation aux dispositions de l'article R 2334-28 du code général des collectivités territoriales, il est accordé à la commune de Sauzon un délai supplémentaire d'une année pour démarrer l'opération, soit jusqu'au 15 mai 2022.

Article 2 – La commune doit informer le préfet du début d'exécution de l'opération pendant ce délai en présentant un justificatif signé qui peut être un ordre de service à une entreprise ou un devis.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le maire de la commune de Sauzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Guillaume QUENET